

A DOMI MAG
Société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 bis impasse Santos Dumont - 41330 FOSSE
Siège de liquidation : 24 rue de Villebreme - 41000 BLOIS
794 099 549 RCS BLOIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 JUIN 2023**

L'an 2023, le 30 juin, à 10 heures,

Madame Maggy MASSE, demeurant 24 rue de Villebreme, 41000 BLOIS,

Propriétaire de la totalité des 800 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A DOMI MAG,

Associée unique et seul liquidateur de la société aux termes d'une décision en date du 12 décembre 2022,

A pris les décisions suivantes :

- **L'approbation du compte définitif de liquidation arrêté au 30 juin 2023,**
- **L'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2023,**
- **La constatation des droits de l'associée et les opérations opérées à son profit,**
- **La décharge du mandat de liquidateur,**
- **La clôture définitive de la liquidation,**
- **L'enregistrement,**
- **Les pouvoirs à donner et les frais.**

EXPOSE

Il est rappelé que par décision en date du 12 décembre 2022, l'associée unique, Madame Maggy MASSE, a décidé de prononcer la dissolution anticipée de la Société à compter du 12 décembre 2022.

Aux termes de cette décision, Madame Maggy MASSE a été nommée par l'associée unique aux fonctions de liquidateur amiable de la société.

PREMIERE DÉCISION - L'approbation du compte définitif de liquidation arrêté au 30 juin 2023.

L'associée unique approuve le compte définitif de liquidation clos le 30 juin 2023 tel qu'il est présenté ci-dessous :

Bilan au 30 juin 2023

ACTIF		PASSIF	
État TVA à régulariser	656,50 €	Capital social Maggy MASSE	8 000,00 €
Remboursement TVA demandé	1 489,00 €	Réserve légale	800,00 €
Disponibilités Banque Populaire	30 177,00 €	Report à nouveau	-9 554,45 €
		Résultat de l'exercice	30 688,86 €
		Compte courant associé Maggy MASSE	2 388,09 €
Total ACTIF	32 322,50 €	Total PASSIF	32 322,50 €

DEUXIEME DECISION - L'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2023

L'associée unique approuve le bénéfice de l'exercice clos le 30 juin 2023, d'un montant de 30 688,86 euros, et décide de l'imputer au compte « report à nouveau ». Après cette affectation, elle approuve à nouveau le bilan.

Bilan au 30 juin 2023 après affectation du résultat

ACTIF		PASSIF	
État TVA à régulariser	656,50 €	Capital social Maggy	
Remboursement TVA demandé	1 489,00 €	MASSE	8 000,00 €
Disponibilités Banque Populaire	30 177,00 €	Réserve légale	800,00 €
		Report à nouveau	21 134,41 €
		Compte courant associé Maggy MASSE	2 388,09 €
Total ACTIF	32 322,50 €	Total PASSIF	32 322,50 €

L'associée unique constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, s'élevant à 32 322,50 euros, est supérieur au montant non amorti du capital social de 8 000 euros, permet ainsi le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit 10 euros par part, et fait en outre apparaître un boni de liquidation de 21 934,41 euros, lui revenant en sa qualité d'associée unique de la société.

TROISIEME DECISION - La constatation des droits de l'associée et les opérations opérées à son profit

L'associée unique donne son accord à l'évaluation des droits de l'associée et aux attributions opérées à son profit, tels qu'ils figurent aux présentes.

Les droits de l'associée unique sont les suivants :

- Capital social	8 000,00 €
- Réserve légale	800,00 €
- Report à nouveau	21 134,41 €
- Compte courant	2 388,09 €

Total	32 322,50 €

Les droits de l'associé unique seront éteints par l'affectation suivante des biens sociaux :

ACTIF :

- État TVA à régulariser	656,50 €
- Remboursement TVA demandé	1 489,00 €
- Disponibilités Banque Populaire	30 177,00 €
Total actif :	32 322,50 €

PASSIF :

- Néant	- €
Total passif :	- €

Situation nette : 32 322,50 €

L'associée unique prend les biens qui lui sont attribués dans l'état où ils se trouvent, sans recours pour quelque cause que ce soit.

Par ailleurs, si des dettes ou des créances devaient apparaître après la clôture de la liquidation, l'associée unique prendrait en charge le paiement ou le recouvrement de ces dernières sur ses comptes personnels.

L'associée unique déclare être informée que :

- Depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués, notamment le boni de liquidation, sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,

- Le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),

Peuvent demander à être dispensés du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- L'option pour une imposition du boni au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il a en outre été rappelé à Madame Maggy MASSE que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

QUATRIEME DECISION - La décharge du mandat de liquidateur

L'associée unique donne quitus au liquidateur et le décharge de son mandat.

CINQUIEME DECISION - La clôture définitive de la liquidation

L'associée unique constate la clôture définitive de la liquidation de la société A DOMI MAG, avec effet au **30 juin 2023-24h**, dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION - L'enregistrement

Le présent acte se limite à constater la clôture définitive de la liquidation et l'appartenance de l'intégralité du patrimoine social à Madame Maggy MASSE, associée unique, sans réalisation d'un partage.

SEPTIEME DECISION - Les pouvoirs à donner et les frais

Tout pouvoir est donné à Madame Maggy MASSE pour effectuer l'ensemble des formalités découlant des décisions susvisées, et notamment solliciter la radiation de la Société A DOMI MAG du registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais liés aux présentes non compris dans les comptes de la liquidation, ainsi que les dettes non provisionnées dans le bilan au 30 juin 2023, seront supportés par Madame Maggy MASSE, qui s'y engage.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Signature électronique :

Le présent acte est signé par le Signataire au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign®, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le Signataire convient expressément que le présent acte, signé électroniquement via DocuSign® : (i) constitue l'original ; (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ; (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et (iv) est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, le Signataire reconnaît que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign®, en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Fait par voie électronique Docusign ® conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

Madame Maggy MASSE

Signé par :

D17CD18071D94D2...